



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire*

Projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

Synthèse de la consultation du public

1. CONTEXTE

La directive européenne « nitrates » du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit dans le droit français à plusieurs échelles : programme d'actions national (PAN) et programmes d'actions régionaux (PAR). Dans les Pays de la Loire, le 5ème PAR a été adopté le 14 juin 2014. Sa révision a été lancée en mars 2017 afin de respecter les obligations de réexamen périodique et de mise en compatibilité avec le programme d'actions national comme le prévoit le code de l'environnement.

Après les phases de concertation et de consultations institutionnelles, le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 14 mai 2018 au 14 juin 2018 inclus. Le document a été publié sur le site internet de la préfecture de région des Pays de la Loire, et relayé sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF. Le public pouvait déposer ses avis et commentaires à l'adresse électronique suivante : consultation.par-nitrates.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total, 28 contributions ont été réceptionnées dont 1 hors délai. Elles se répartissent ainsi :

Représentants de la profession agricole et de la gestion des effluents : 7

Coordination agrobiologique des Pays de la Loire (CAB), Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA), Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Loire-Atlantique (FNSEA 44) et Jeunes agriculteurs (JA 44), Coordination rurale, Comité régional des Pays de la Loire et Comité régional avicole des Pays de la Loire (CRP/CRAVI), Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (SYPREA) et Union nationale des industries de la fertilisation (UNIFA).

Gestionnaires de l'eau : 3

Syndicat du bassin de l'Oudon, Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise et Vendée Eau.

Associations : 9

France nature environnement (FNE), FNE44, Vendée Nature Environnement, Sarthe Nature Environnement, Fédération pour l'environnement de Mayenne, Collectif 53 pour le bien-être des citoyens et des animaux, Collectif pour la sauvegarde de la Charnie, Sauvegarde de l'Anjou et UFC Que Choisir.

Exploitants agricoles : 4

Particuliers : 5

3. CONTENU SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS

Pour la grande majorité, les observations recueillies concernent les mesures listées ci-après et font l'objet de positions contradictoires :

- la limitation des épandages sur prairies implantées depuis plus de 6 mois à certaines catégories d'effluents de type II : demande d'inclure toutes les catégories d'effluents de type II ;
- le maintien des adaptations à l'implantation de couverture hivernale pour certaines productions : demandes de les supprimer ou de les restreindre ;
- la possibilité d'épandre des fertilisants sur cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et couverts hivernaux : demandes d'augmenter les possibilités ou au contraire, demandes d'interdire l'épandage de fertilisants ;
- l'abaissement du seuil de 60 à 40 unités d'azote pour épandre des fertilisants de type II sur les CIPAN : demandes de revenir à 60 ou constat de la bonne initiative ou demandes d'interdiction de tout épandage ;
- la possibilité de destruction chimique des CIPAN sous trois conditions cumulatives : demande de supprimer cette possibilité ou demande d'élargir la possibilité ;
- déclaration préalable à la DDT(M) obligatoire en cas de destruction chimique de CIPAN : demande de supprimer cette obligation ;
- maintien ou développement d'une ripisylve en bord de cours d'eau : demande de suppression de la mesure ou nécessité de préservation de la ripisylve ;
- zones d'action renforcée (ZAR) en Vendée : maintien des bassins en Vendée : non justifié ou au contraire nécessaire ;
- nouvelles ZAR en Loire-atlantique et Sarthe : non justifié ou au contraire nécessaire ;
- dispositif de traitement des eaux de drainage en ZAR : à justifier ou au contraire à étendre à toute la zone vulnérable ;
- bandes enherbées de 10 m : à introduire dans les ZAR et/ou à prévoir en cas d'utilisation des adaptations à l'implantation de CIPAN ;
- dispositif de télédéclaration : jugé trop simplifié ou trop compliqué ; indispensable au suivi du PAR ou au contraire ne devant pas conduire à saisir à nouveau les données inscrites dans les cahiers d'enregistrement ;
- dérogations pour le maraîchage : demande d'imposer des plafonds et une couverture hivernale comme aux autres cultures.

4. CONCLUSIONS

À la suite de la consultation du public, il est proposé de :

- maintenir l'équilibre général du texte élaboré en concertation avec les acteurs concernés et ajusté suite aux consultations institutionnelles (se reporter à la note d'information du public sur les suites données aux consultations institutionnelles) ;
- de modifier le projet d'arrêté préfectoral comme suit :
 - ✓ article 2 – II – 3 : modification de rédaction pour rendre plus compréhensible l'obligation de reliquat sortie hiver (RSH) et les cas particuliers ;
 - ✓ article 2 – III – 1 : précision sur les cultures d'été, soit celles récoltées avant le 1er septembre ; ajout d'un renvoi à l'annexe 2A (liste indicative de CIPAN) pour les CIPAN gélives non détruites par le gel ;
 - ✓ article 2 – III – 2a : remplacement du plafond de 90 kg d'azote total/ha pour les types I par le plafond de 80 kg/ha déjà prévu par le PAR en vigueur ;
 - ✓ article 2 – III – 2b : suppression du terme « nouvelles prairies » qui ne sont pas abordées dans cet article ;
 - ✓ article 2 – III – 3 : clarification des modalités de réalisation d'une analyse de reliquat post-récolte en cas d'adaptation à l'implantation de couverture hivernale ;
 - ✓ article 2 – V – 5 : report de la date limite de télédéclaration des données au 15/04 ;

- ✓ article 3 – II : ajout de la ZAR de la Bultière dans le paragraphe, en conformité avec le titre et l'annexe 3 ;
- ✓ article 4 – I : précisions sur le fait que les données relatives à la quantité d'azote organique sont exprimées sous forme d'azote total et non efficace ;
- ✓ annexe 3B ZAR : corrections d'erreurs matérielles concernant certaines ZAR de Maine-et-Loire et de Mayenne.

La version finale de l'arrêté préfectoral prend en compte ces modifications.